



Arrêt

n° 73 603 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2009 après avoir été battu et menacé par les proches d'un homme d'affaire nommé [K.B.] entre novembre et décembre 2009. Le 25 novembre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 28 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a

confirmé ladite décision du CGRA. Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique, le 18 décembre 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 30 mai 2011.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Dernièrement, dans le courant du mois de mai 2011, vous auriez pris contact avec votre belle-mère pour la première fois et lui auriez demandé d'aller chercher à votre domicile en Arménie certains documents que vous auriez souhaité joindre à votre demande d'asile. Elle n'y aurait trouvé aucun document et constaté que votre maison avait été saccagée et qu'on en avait brisé plusieurs fenêtres. Elle se serait ensuite rendue à l'hôpital où vous auriez été soigné suite à une agression dont vous auriez été victime fin novembre 2009 afin que le médecin qui s'était chargé de vos soins à l'époque lui délivre une attestation qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ledit médecin lui aurait alors rédigé un document, document que vous présentez comme élément nouveau à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

A l'appui de vos dires, vous présentez également une attestation délivrée en Belgique pour attester de votre séjour en centre d'accueil.

Vous précisez que depuis votre dernière audition au CGRA lors de votre première demande d'asile, vous n'auriez pas d'informations concernant la disparition de votre père. Enfin, vous ajoutez avoir appris par votre belle-mère qu'à l'heure actuelle, vous seriez encore recherché par les personnes qui vous auraient causé les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de documents probants permettant d'attester la réalité des faits que vous invoquez et en raison du caractère vague et imprécis des déclarations que vous avez produites lors de votre audition le 19 novembre 2010.

Remarquons que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 28 février 2011. Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors uniquement se limiter dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considéré auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je conclus que vous n'avancez pas de tels éléments et ce pour les raisons suivantes.

Il ressort clairement de vos déclarations que le certificat médical que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est un certificat antidaté et qu'il a été établi en 2011, sur demande explicite de votre belle-mère auprès d'un médecin que vous connaissiez.

Dès lors qu'il est antidaté et qui plus est qu'il répond à une demande explicite d'un membre proche de votre famille auprès d'un médecin que vous connaissiez, ce document perd toute valeur probante.

Par ailleurs, outre le fait qu'il s'agisse d'un document antidaté, ce document, si il confirme bien que vous aviez reçu des soins en novembre 2009 pour les blessures énumérées, il ne prouve en rien que ces blessures seraient consécutives à l'agression dont vous auriez été victime en 2009.

Quant à l'attestation du séjour en centre, il faut remarquer que celle-ci ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes dont vous auriez été

victime en Arménie, dès novembre 2009. Dès lors, un tel document ne permet pas de conclure à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine.

Je relève par ailleurs que vos déclarations quant au fait que vous seriez encore recherché actuellement par les personnes responsables des menaces et agressions dont vous auriez fait l'objet fin 2009, sont pour le moins imprécises.

En effet, alors que vous avez déclaré que votre belle-mère se serait renseignée auprès de vos voisins quant auxdites recherches et quant à la disparition de votre père, vous n'êtes pas en mesure de préciser le moment où elle aurait entrepris de telles démarches, ni l'identité des personnes auprès de qui elle se serait renseignée (aud., p. 5 et 9). Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous dites que votre belle-mère elle-même n'aurait pas eu connaissance des détails des recherches dont vous auriez fait l'objet (aud., p. 5). Une telle méconnaissance dans votre chef ne s'explique pas, surtout dans la mesure où vos propos à cet égard se rapportent à l'actualité même de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, il faut remarquer l'existence de contradictions entre les dires de votre épouse et les vôtres quant aux plaintes que votre belle-mère aurait introduites auprès des autorités arméniennes suite aux actes de vandalisme qui auraient été commis à votre domicile, après votre départ d'Arménie.

En effet, alors que vous déclarez que votre belle-mère n'aurait pas porté plainte suite à ces faits, votre épouse lors de son audition a déclaré que sa mère avait déposé plainte à la police (votre audition, p. 10 et l'audition de votre épouse[A.A.], p. 3 et 4). Dans le même ordre d'idée, alors que vous mentionnez que votre belle-mère se serait renseignée auprès de voisins à ce sujet, votre épouse, elle, a précisé que votre belle-mère aurait au contraire eu peur de s'enquérir de l'actualité de vos problèmes auprès de vos voisins (voir audition épouse, p. 5 et 6). Ce n'est qu'une fois confrontée aux divergences de vos propos mutuels que votre épouse a déclaré que sa mère s'était renseignée auprès de voisins mais que ceux-ci ne lui auraient donné aucune information (aud., p. 6). Or, il y a lieu de signaler que votre épouse a précisé que tous deux étiez présents lors des conversations téléphoniques que vous auriez entretenues avec sa mère (aud., p. 6). Partant, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous relatez tels que vous les décrivez, les déclarations de votre épouse et les vôtres ne présenteraient pas de telles dissemblances. De telles divergences achèvent d'entacher la crédibilité déjà mise à mal des faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Etant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir dans votre pays d'origine des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur [A.S.]. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de ce dernier.

B Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre

demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2009 après avoir été battu et menacé par les proches d'un homme d'affaire nommé [K.B.] entre novembre et décembre 2009. Le 25 novembre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 28 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision du CGRA. Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique, le 18 décembre 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 30 mai 2011.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Dernièrement, dans le courant du mois de mai 2011, vous auriez pris contact avec votre belle-mère pour la première fois et lui auriez demandé d'aller chercher à votre domicile en Arménie certains documents que vous auriez souhaité joindre à votre demande d'asile. Elle n'y aurait trouvé aucun document et constaté que votre maison avait été saccagée et qu'on en avait brisé plusieurs fenêtres. Elle se serait ensuite rendue à l'hôpital où vous auriez été soigné suite à une agression dont vous auriez été victime fin novembre 2009 afin que le médecin qui s'était chargé de vos soins à l'époque lui délivre une attestation qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ledit médecin lui aurait alors rédigé un document, document que vous présentez comme élément nouveau à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

A l'appui de vos dires, vous présentez également une attestation délivrée en Belgique pour attester de votre séjour en centre d'accueil.

Vous précisez que depuis votre dernière audition au CGRA lors de votre première demande d'asile, vous n'auriez pas d'informations concernant la disparition de votre père. Enfin, vous ajoutez avoir appris par votre belle-mère qu'à l'heure actuelle, vous seriez encore recherché par les personnes qui vous auraient causé les problèmes que vous invoquiez à l'appui de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de documents probants permettant d'attester la réalité des faits que vous invoquiez et en raison du caractère vague et imprécis des déclarations que vous avez produites lors de votre audition le 19 novembre 2010.

Remarquons que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 28 février 2011. Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors uniquement se limiter dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits qui seraient la suite des problèmes que vous avez invoqués lors de votre premier passage au CGRA, et que de tels faits ont été considéré auparavant comme non prouvés, on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je conclus que vous n'avancez pas de tels éléments et ce pour les raisons suivantes.

Il ressort clairement de vos déclarations que le certificat médical que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est un certificat antidaté et qu'il a été établi en 2011, sur demande explicite de votre belle-mère auprès d'un médecin que vous connaissiez.

Dès lors qu'il est antidaté et qui plus est qu'il répond à une demande explicite d'un membre proche de votre famille auprès d'un médecin que vous connaissiez, ce document perd toute valeur probante.

Par ailleurs, outre le fait qu'il s'agisse d'un document antidaté, ce document, si il confirme bien que vous aviez reçu des soins en novembre 2009 pour les blessures énumérées, il ne prouve en rien que ces blessures seraient consécutives à l'agression dont vous auriez été victime en 2009.

Quant à l'attestation du séjour en centre, il faut remarquer que celle-ci ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes dont vous auriez été victime en Arménie, dès novembre 2009. Dès lors, un tel document ne permet pas de conclure à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine.

Je relève par ailleurs que vos déclarations quant au fait que vous seriez encore recherché actuellement par les personnes responsables des menaces et agressions dont vous auriez fait l'objet fin 2009, sont pour le moins imprécises.

En effet, alors que vous avez déclaré que votre belle-mère se serait renseignée auprès de vos voisins quant auxdites recherches et quant à la disparition de votre père, vous n'êtes pas en mesure de préciser le moment où elle aurait entrepris de telles démarches, ni l'identité des personnes auprès de qui elle se serait renseignée (aud., p. 5 et 9). Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous dites que votre belle-mère elle-même n'aurait pas eu connaissance des détails des recherches dont vous auriez fait l'objet (aud., p. 5). Une telle méconnaissance dans votre chef ne s'explique pas, surtout dans la mesure où vos propos à cet égard se rapportent à l'actualité même de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, il faut remarquer l'existence de contradictions entre les dires de votre épouse et les vôtres quant aux plaintes que votre belle-mère auraient introduites auprès des autorités arméniennes suite aux actes de vandalisme qui auraient été commis à votre domicile, après votre départ d'Arménie.

En effet, alors que vous déclarez que votre belle-mère n'aurait pas porté plainte suite à ces faits, votre épouse lors de son audition a déclaré que sa mère avait déposé plainte à la police (votre audition, p. 10 et l'audition de votre épouse [A.A.], p. 3 et 4). Dans le même ordre d'idée, alors que vous mentionnez que votre belle-mère se serait renseignée auprès de voisins à ce sujet, votre épouse, elle, a précisé que votre belle-mère aurait au contraire eu peur de s'enquérir de l'actualité de vos problèmes auprès de vos voisins (voir audition épouse, p. 5 et 6). Ce n'est qu'une fois confrontée aux divergences de vos propos mutuels que votre épouse a déclaré que sa mère s'était renseignée auprès de voisins mais que ceux-ci ne lui auraient donné aucune information (aud., p. 6). Or, il y a lieu de signaler que votre épouse a précisé que tous deux étiez présents lors des conversations téléphoniques que vous auriez entretenues avec sa mère (aud., p. 6). Partant, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous relatez tels que vous les décrivez, les déclarations de votre épouse et les vôtres ne présenteraient pas de telles dissemblances. De telles divergences achèvent d'entacher la crédibilité déjà mise à mal des faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Etant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir dans votre pays d'origine des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de recours, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions de la partie défenderesse datées du 25 novembre 2010.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- *[La] violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; [la] violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*
- *[La] violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».*

3.2. En conséquence, elle demande :

- « - *d'annuler les décisions [attaquées].*
- *d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.*
- *à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».*

4. Élément nouveau

4.1. Les parties requérantes versent au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans les décisions attaquées, les documents suivants :

- *une attestation médicale du centre médical de Erebuni délivrée par le Docteur [A.S.] et datée du 20 juillet 2011 ;*
- *une traduction de cette pièce en néerlandais.*

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elles allèguent également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

6. Examen du recours de la première partie requérante

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la première partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.1.2. En termes de requête, la première partie requérante ne développe aucune argumentation sur la pertinence des éléments nouveaux qui ont été produits par elle à l'appui de sa deuxième demande d'asile pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile. En effet, elle se borne à émettre des critiques générales, à rappeler les faits à la base de sa demande d'asile et à invoquer les circonstances dans lesquelles elle vit en Arménie. Elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision qu'elle conteste.

6.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué énonçant que :

- le certificat médical produit est antidaté, qu'il n'est pas démontré qu'il est subséquent à l'agression dont aurait été victime le requérant et, enfin, qu'il a été rédigé par un médecin que le requérant connaît, suite à la demande de sa mère,
- l'attestation du séjour en centre est sans lien avec les faits invoqués,
- les déclarations du requérant concernant les renseignements qu'aurait pris sa belle-mère sur l'actualité des recherches à son encontre sont imprécises,
- il existe des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de la requérante au sujet du fait que la belle-mère du requérant aurait pris ou non des renseignements auprès des voisins suite aux actes de vandalisme qui auraient été commis au domicile du requérant après son départ, se vérifiant à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents et éléments nouveaux à remettre en cause le sens de la décision prise à l'égard de la première demande d'asile de la première partie requérante.

6.1.4. La première partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces points, si ce n'est sur l'attestation médicale.

6.1.5. Ainsi, s'agissant de la pièce précitée, la première partie requérante souligne qu'elle constitue un début de preuve et qu'elle démontre que ses déclarations sont dignes de foi.

Le Conseil n'approuve pas cette argumentation et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la valeur probante de ce document peut être remise en cause et ce pour les raisons mentionnées dans l'acte attaqué. En tout état de cause, comme relevé également par la partie défenderesse, il n'est aucunement démontré que les blessures reprises dans ce certificat seraient subséquentes aux faits relatés dans le cadre de la procédure d'asile.

6.1.6. Ainsi, s'agissant des autres documents et éléments nouveaux, force est de constater qu'aucun développement à leur égard n'est formulé en termes de requête. Le Conseil souligne qu'il se rallie à l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse, hormis celle ayant trait à la contradiction entre les déclarations du requérant et celle de la requérante au sujet du fait que la belle-mère du requérant aurait ou non introduit une plainte à la police suite au saccage de leur domicile.

6.1.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.1.8. S'agissant des nouveaux documents déposés, le Conseil souligne que ces pièces ne peuvent restaurer la crédibilité du récit relaté dès lors qu'il n'est aucunement démontré que les soins qui ont été prodigués à l'ami du requérant sont subséquents aux faits invoqués dans les demandes d'asile.

6.1.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Dès lors que la première partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.2.3. En ce que la première partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la première partie requérante en confirmant la première décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Examen du recours de la seconde partie requérante

Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements repris dans le présent arrêt qui y sont relatifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE